

## **ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DEFINITION**

Il est formé entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents Statuts, une Union Interprofessionnelle départementale des activités du Commerce, de l'Industrie, des Services et de l'Artisanat constituée en Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 portant le nom de :

### **CPME 86**

Il est rappelé que les petites et moyennes entreprises sont celles dans lesquelles les chefs d'entreprises assument personnellement et/ou directement les responsabilités économiques, financières, techniques, sociales de l'entreprise, quelle que soit la forme juridique de celle-ci.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

La présente Union entend adhérer à la CONFEDERATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (C.P.M.E.) dont le siège social se trouve 10 Terrasse Bellini 92806 PUTEAUX CEDEX, désignée ci-après sous le nom «CPME Nationale».

Elle fonctionnera avec quatre Sections : Commerce, Industrie, Prestataires de Services et Artisanat en coordination avec les quatre Sections de la CPME Nationale: Section CPME Commerce, Section CPME Industrie, Section CPME Services et Section CPME Artisanat.

Cette Union, dans la limite de son assiette territoriale départementale, sans que ses actes ou sa gestion puisse en aucun cas engager la responsabilité de la C.P.M.E. Nationale ou Régionale auxquelles elle adhère, a pour objet, soit directement, soit par le biais de ses Sections :

- 1 de défendre et représenter les intérêts économiques et moraux de ses adhérents et de leur apporter tous renseignements, indications, consignes et directives relatifs à ces intérêts.
- 2 plus particulièrement, d'assurer en tant que telle – ou au nom de la C.P.M.E. Nationale lorsque les textes le spécifient – l'ensemble des mandats représentatifs patronaux attribués aux TPE, P.M.E. ou aux P.M.I.

dans le département au titre du Commerce, de l'Industrie, des Prestataires de Services et de l'Artisanat.

- 3 de renseigner les C.P.M.E. Nationale et Régionale sur les aspirations, nécessités, impératifs et contraintes des entreprises du Département 86
- 4 Dans le cadre des orientations politiques définies par la CPME Nationale, de promouvoir le dialogue et la concertation avec les représentants des autres organisations professionnelles et interprofessionnelles, les Pouvoirs Publics, les Elus et les responsables socio-économiques du département.

L'Union Départementale des P.M.E. 86 a la faculté, en accord avec l'Union Régionale des PME ALPC( Limousin Aquitaine Poitou-Charentes) d'agir ou de prendre position sur toutes les questions entrant dans l'objet ci-dessus, mais doit se limiter au secteur géographique qui lui est reconnu sans empiéter sur celui des autres départements de la Région.

L'Union départementale s'engage à suivre les directives et consignes qui lui sont données par la CPME Nationale, notamment au travers de la Lettre d'Agrément.

Les statuts sont conformes aux statuts type établis par la CPME Nationale qui, conformément à l'article 6 de ses propres statuts, a donné son agrément, par une lettre du \_\_\_\_\_, tant pour leur dépôt que pour l'utilisation par la susdite Union Départementale des sigles P.M.E P.M.I - T.P.E et CPME ainsi que du logo de la C.P.M.E. aux conditions définies dans ladite lettre.

### **ARTICLE 3 : DENOMINATION**

Cette Union prend la dénomination suivante :

CPME 86

Sous le sigle : « C.P.M.E 86

Sa Section de branche Commerce, intitulée «section Commerce » regroupe les Commerçants

Sa Section de branche Industrie, intitulée «section Industrie » regroupe les Industriels

Sa Section de branche Services, intitulée «section Services » regroupe les Prestataires de Services

Sa Section de branche Artisanat, intitulée «section Artisanat » regroupe les Artisans

#### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le Siège Social est fixé au 47 rue des 2 Communes 86180 BUXEROLLES

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Département sur décision du Bureau.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

Sa durée est illimitée sauf en cas de retrait d'agrément par la CPME Nationale, qui entraîne notamment :

- l'interdiction de l'utilisation du sigle et de l'appellation CPME
- la perte de la représentativité de la CPME
- la suspension de tous les mandats en cours.

#### **ARTICLE 6 : COMPOSITION**

Peuvent-être adhérents :

- **Les personnes morales** ayant leur siège social ou un établissement dans le département 86 au travers de leur représentant légal ou d'un mandataire, lui-même chef d'entreprise, dûment désigné :
  - entreprises industrielles, commerciales, de services et artisanales,
  - syndicats, associations, ou groupements professionnels représentant les entreprises du département 86
- **Les personnes physiques** ayant leur domicile dans le département 86 et exerçant ou ayant exercé une activité de chef d'entreprise reconnue de tous.

Pourront également être admises, sans droit de vote, des personnes morales ou physiques - notoirement reconnues pour leur implication dans la défense des intérêts des TPE/PME/PMI - et ayant leur siège ou leur domicile dans le département 86 en qualité de :

- membres d'honneur  
Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau aux personnes qui rendent ou ont rendu des services éminents à l'association.
- membres correspondants

Le titre de membres correspondant peut être attribué par le Bureau aux structures partenaires de la CPME au niveau national.

➤ membres associés

Le titre de membres associés peut être attribué par le Bureau à des personnes qui rendent des services à la CPME départementale.

selon des conditions particulières définies au Règlement Intérieur.

Ils seront répartis entre les différentes sections (Industrie, Commerce, Prestataires de Service et Artisanat) en fonction de leur code APE et/ou de leur inscription au Registre des Métiers actuel ou passé (pour les membres retraités).

### **ARTICLE 7 : AGREMENT DES ADHESIONS ET DEMISSIONS**

L'adhésion de tout nouvel adhérent ou membre est soumise à l'agrément du Bureau qui est souverain dans sa décision de donner ou refuser l'agrément.

Tout adhérent ou membre peut se retirer de l'association à tout moment. La démission est immédiate, elle intervient dès réception de la lettre par le Président et entraîne ipso-facto le retrait des mandats qui lui ont été confiés au titre de la CPME.

### **ARTICLE 8 : RADIATION**

Pourra être radié sur simple décision du Bureau :

- ⇒ tout adhérent ou membre non à jour de ses cotisations en fin d'exercice, les modalités de recouvrement des sommes dues étant fixées par le Règlement Intérieur.
- ⇒ après avis de la Commission de Discipline, tout adhérent ou membre qui, par ses actes ou par ses écrits, pourrait porter préjudice à l'Union, spécialement à sa vocation de rassemblement.

La radiation entraîne ipso-facto le retrait des mandats qui lui ont été confiés au titre de la CPME.

Le Bureau informera la CPME Nationale et Régionale de la radiation de tout adhérent ou membre ayant un mandat national ou régional.

### **ARTICLE 9: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents et membres à jour de cotisations.

Elle se réunit au moins une fois par an entre le 1 janvier et le 15 mars sur convocation du Président ou du Conseil d'Administration, adressée selon les dispositions prévues au Règlement Intérieur, et précisant l'ordre du jour.

Elle peut, en outre, être convoquée à la demande du cinquième au moins des adhérents.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau. Il n'y est porté que les propositions émanant du Bureau et celles qui ont été communiquées par un adhérent, au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion.

Outre le renouvellement des administrateurs, elle entend le rapport moral et le rapport d'activité, elle approuve les comptes de l'exercice écoulé et vote le Budget.

Elle a aussi pour objet de nommer les Commissaires aux comptes nécessaires à la certification, la consolidation et/ou la combinaison des comptes.

Le quorum est fixé au cinquième des adhérents autorisés à voter sur première convocation.

Les délibérations doivent être prises à la majorité simple des votants présents ou représentés.

En cas de carence ou d'inactivité du Président ou de son Bureau, l'Assemblée Générale Ordinaire peut encore être convoquée par un mandataire désigné par la CPME Nationale à la requête de tout membre de l'Union ou de toute personne souhaitant adhérer à l'Union.

## **ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Union Départementale pourra se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire pour les questions ne dépendant pas de l'Assemblée Générale Ordinaire et, notamment, pour apporter aux Statuts les modifications rendues nécessaires par la CPME Nationale.

Elle est réunie sur convocation du Président ou du Conseil d'administration adressée selon les dispositions prévues au Règlement Intérieur, et précisant l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié plus un au moins des adhérents autorisés à voter.

Les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des votants présents ou représentés.

Lorsque la modification du Règlement Intérieur est rendue nécessaire par une modification des Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, cette Assemblée a le pouvoir de modifier en conséquence le Règlement Intérieur en même temps, sans attendre une réunion du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES AUX ASSEMBLEES**

Seuls pourront voter les adhérents à jour de leur cotisation, selon les règles définies dans le Règlement Intérieur, et ayant adhéré depuis au moins douze mois.

Les votes se font selon le principe un adhérent, une voix, toutes sections confondues.

En cas d'empêchement, les adhérents pourront donner pouvoir par écrit à un autre adhérent en vue de le représenter et de voter en son nom, sans que toutefois, celui-ci puisse détenir plus de cinq pouvoirs.

Les Assemblées Générales délibèrent valablement à main levée ou, sur simple demande d'au moins un seul adhérent, à bulletin secret.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale peut se tenir immédiatement avec le même ordre du jour sous réserve de l'avoir indiqué dans la convocation originelle.

A défaut, une nouvelle Assemblée Générale ne pourra se tenir que dans un délai minimum de 15 jours.

Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de votants présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres et adhérents, y compris absents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur le Registre des Assemblées, signé par le Président.

## **ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Union Départementale est administrée par un Conseil d'Administration, de 8 à 32 administrateurs, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire et composé de représentants des quatre sections.

Chaque section devra être représentée et aucune section ne pourra avoir, seule, la majorité.

Les candidats doivent :

- être adhérents de l'union
- exercer une activité de chef d'entreprise
- ou l'avoir exercé depuis moins de 3 ans
- ne doivent pas être administrateurs d'une autre organisation patronale interprofessionnelle

Si le candidat a plus de 70 ans le jour du scrutin, en cas d'élection et à son terme, le mandat obtenu ne sera pas renouvelable.

Les membres du Conseil d'Administration sont révocables par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat des Administrateurs est de trois ans, renouvelable par tiers, tous les ans.

Les sortants des deux premières années de fonctionnement seront désignés par tirage au sort.

Dès que les résultats du tirage au sort ne sont plus accessibles et donc le renouvellement par tiers ne peut plus être respecté, il est obligatoire de faire un nouveau tirage au sort à l'issue de la plus proche AG.

Tout membre sortant peut se représenter s'il respecte les conditions de candidature ci-dessus.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir, provisoirement, au remplacement de ses administrateurs.

Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque à laquelle devait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou des deux tiers de ses administrateurs, toutes les fois que l'intérêt de l'Union l'exige et au moins une fois par semestre.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins de ses administrateurs sont présents ou représentés, chaque administrateur pouvant, en cas d'absence, donner pouvoir à un autre administrateur sans que toutefois celui-ci puisse détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés, selon la règle « un homme – une voix »

En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante sauf en cas d'élection des membres du Bureau.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également résulter d'une consultation écrite.

Le Conseil d'Administration a pouvoir de faire ou d'autoriser tout acte ou opération qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il délibère sur les programmes généraux d'activités et les orientations de la CPME départementale.

Il examine toutes questions et propositions qui lui sont soumises par le Président ou le Bureau.

Il convoque l'assemblée générale, il arrête les comptes, approuve le compte rendu d'activité et le valide avant sa présentation à l'Assemblée Générale.

Il fixe le montant des cotisations.

### **ARTICLE 13 : BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses administrateurs, à main levée ou à bulletin secret (sur la demande d'au moins un seul administrateur) un bureau comportant sept membres au moins composé :

- D'un(e) Président(e)
- De quatre Vice-Président(e)s (un(e) pour chacune des sections Commerce, Industrie, Services et artisanat)
- D'un(e) Secrétaire
- D'un(e) Trésorier.

Pourront être désignés, en outre :

- Un(e) (ou plusieurs) Vice-Président (es)
- Un(e) Secrétaire Adjoint
- Un(e) Trésorier Adjoint
- Des membres



Leur fonction expire en même temps que leur mandat d'Administrateur.

Il est chargé des affaires internes de l'association, comme le budget, la création et la gestion des commissions, les sanctions à prendre à l'encontre des adhérents, etc.

Le Bureau désigne les membres du Conseil d'Administration représentant l'Union Départementale auprès de la Structure régionale et auprès des Unions Territoriales de la C.P.M.E Nationale, désignations qui seront ratifiées par le plus proche CA.

Le Bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres selon les dispositions du Règlement Intérieur.

Il délibère valablement quel que soit le nombre des présents selon la règle « un homme – une voix », chaque membre absent pouvant donner pouvoir à un autre membre, sans que ce dernier ne puisse détenir plus de deux pouvoirs.

Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président représente l'Union Départementale des P.M.E. 86 auprès de la C.P.M.E Nationale, auprès des Pouvoirs Publics et auprès des tiers, en liaison avec le Président de la structure régionale le cas échéant.

La CPME départementale devra informer la CPME nationale de l'élection de son nouveau Président. Une lettre personnelle d'agrément sera adressée au nouveau Président par le Président national, à laquelle il devra se conformer pendant toute l'exécution de son ou ses mandats.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice, former tous appels ou pourvois. Il ne peut toutefois transiger qu'après autorisation du Conseil d'Administration.

Il agit en collaboration avec le Bureau, dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration et, à ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Union.

Il convoque le Conseil d'Administration, le Bureau et préside leurs réunions.

En cas d'absence ou d'empêchement, ses fonctions sont remplies par le Vice-président le plus ancien dans la fonction.

Le Trésorier établit le projet de budget. Il rend compte de sa gestion tous les ans à l'Assemblée Générale.

Il est chargé de recevoir les ressources afférentes à l'Union. Il en donne valablement décharge.

Il tient le Registre des Recettes et assure le paiement des dépenses sur visa donné par le Président.

Il donne quittance de tous titres et de toutes sommes reçues.

Le Secrétaire dresse les procès-verbaux de chaque réunion et tient à jour le Registre Spécial et les cahiers de délibérations de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Tout membre sortant peut se représenter s'il respecte les conditions de candidature au conseil d'administration ci-dessus.

En cas de besoin le Bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, le remplacement définitif intervenant au plus prochain Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 14 : RESSOURCES – COTISATIONS**

Les ressources sont constituées par les cotisations versées par les adhérents, les différents types de membres et tout autre produit financier autorisé.

Les montants des cotisations sont fixés chaque année pour l'année suivante, sur proposition du Bureau, par le Conseil d'Administration.

Les cotisations de renouvellement seront versées dans les conditions prévues par le Bureau.

#### **ARTICLE 15 : COMPTABILITÉ - CONTROLE ET PUBLICITÉ DES COMPTES**

L'exercice comptable se clôt le 31 décembre de chaque année.

La CPME départementale tient une comptabilité générale et tous livres et documents accessoires conformément au plan comptable général et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux obligations prévues à l'article L 2135-2 du Code du Travail qui prévoit que les syndicats professionnels et leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L 2135-1 qui contrôlent une ou plusieurs personnes morales au sens de l'article L 233-16 du Code de Commerce, sans entretenir avec elles de lien d'adhésion ou d'affiliation.

a) soit établissent des comptes consolidés,

b) soit fournissent en annexe à leurs propres comptes, les comptes de ces personnes morales ainsi qu'une information sur la nature du lien de contrôle. Dans ce cas, les comptes de ces personnes morales doivent avoir fait l'objet d'un compte légal.

Conformément à la possibilité prévue à l'article L 2135-3 du Code du Travail, elle peut établir ou s'inscrire dans des comptes combinés en intégrant la comptabilité des personnes morales et entités avec qui elle entretient des liens d'adhésion et d'affiliation. A cet effet doit être signée une convention entre les personnes morales et les entités qui intègrent le périmètre de combinaison retenu. Les comptes sont établis par un cabinet d'expertise comptable dûment missionné et font l'objet d'une certification par un Commissaire aux comptes avant publication selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Au besoin, l'Assemblée générale nomme un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes de la Compagnie Nationale.

Dans le cas de l'établissement de comptes consolidés, il sera procédé à la nomination d'un second Commissaire aux comptes titulaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes exerce(nt) sa (leur) mission selon les normes et règles de la profession ; il(s) établit (établissent) et présente(nt) chaque année devant l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa (leur) mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

## **ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR ET CONVENTION**

Un Règlement Intérieur, adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, après validation par la CPME Nationale, complétera les présents Statuts pour en préciser les différents points d'application, notamment :

- L'organisation administrative de l'Union
- Ses moyens d'action
- Les délégations de pouvoir
- Les modalités de convocation et d'élection aux assemblées
- Les statuts, pouvoirs et cotisations des différentes catégories d'adhérents et membres
- Les modalités de composition et de fonctionnement des différentes commissions et mandats

## **ARTICLE 17 : COMMISSIONS**

Plusieurs commissions pourront être constituées.

Certaines sont obligatoires :

- Commission des Mandats
- Commission de Discipline

et d'autres pourront être constituées de manière permanente ou temporaire.

Le Règlement Intérieur en établit la liste et en définit la composition.

## **ARTICLE 18 : LITIGES**

Tout litige grave dans le fonctionnement de la CPME Départementale sera d'abord soumis à la CPME Régionale. Si le litige n'est pas réglé, il sera soumis à la CPME Nationale qui pourra mandater en premier lieu sa commission des statuts et d'arbitrage et, si nécessaire, sa commission de discipline.

## **ARTICLE 19: DISSOLUTION**

La dissolution volontaire ne peut être valablement décidée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les Fonds de l'Union seront versés selon les modalités arrêtées par le Bureau en fonction au moment de la dissolution, en conformité avec la Loi.

## **ARTICLE 20 : DECLARATION ET PUBLICATION**

Le Président de l'Union est mandaté pour effectuer tout acte ou démarche le concernant dans l'intervalle compris entre le dépôt des présents Statuts et la parution au « Journal Officiel » de l'existence légale de l'Union.

Fait à BUXEROLLES , le